

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 27 juin 2005

CG 05/3^{ème}/IV-03

MAITRISE DE L'EAU

**I - INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU PLAN DE GESTION
DES ETIAGES DU BASSIN DE L'AVEYRON**

Le bassin de l'Aveyron s'étend principalement sur trois départements : l'Aveyron, le Tarn et le Tarn-et-Garonne, ainsi que très légèrement sur le Lot.

Les principaux affluents de la rivière Aveyron sont, le Viaur et le Cérou en rive gauche, qui descendent du plateau du Levezou.

Afin de répondre aux problèmes que pose le manque d'eau à l'étiage sur un grand nombre de cours d'eau du bassin Adour-Garonne, et en particulier sur l'Aveyron, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a prévu la réalisation de Plans de Gestion des Etiages (PGE).

La mise en œuvre du PGE Aveyron, de portée interdépartementale, nécessite la création d'une structure interdépartementale, dont je me propose de vous présenter les statuts dans ce présent rapport, suite à un bref résumé du PGE Aveyron.

1- Le Plan de Gestion des Etiages de l'Aveyron

L'objectif principal d'un PGE est d'assurer, durant les périodes d'étiage, l'équilibre entre les prélèvements et les ressources afin de garantir, d'une part la satisfaction des différents usages, d'autre part le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Pour cela le PGE Aveyron prévoit le respect de deux débits objectifs d'étiage : 1.6 m³/s à Laguëpie et 4 m³/s à Loubéjac.

Les enjeux du PGE, définis par les trois Conseils Généraux sont les suivants :

- assurer la salubrité de l'Aveyron,
- améliorer la vie piscicole,
- développer les activités ludiques et touristiques,
- assurer une ressource en eau adaptée aux usages et notamment à l'agriculture, sur la base des besoins actuels.

Le projet de PGE, mené à l'échelle interdépartementale (Aveyron, Tarn et Tarn-et-Garonne) est à ce jour rédigé. Une synthèse de ce document vous a été présentée lors de la DM2 2002.

Pour mémoire les principaux éléments du PGE sont les suivants :

- un déficit en eau évalué à Loubéjac à 10 Mm³ en année moyenne sèche, en tenant compte des ressources déjà mobilisées (barrages de Saint-Géraud et Thuriès),
- la répartition entre départements des prélèvements nets en année moyenne durant l'étiage sur le bassin de l'Aveyron :
 - . Aveyron :12%
 - . Tarn :10%
 - . Tarn-et-Garonne :78%.
- la nécessité de mobiliser des ressources complémentaires.
 Pour cela, il est envisagé une première phase, transitoire, faisant appel exclusivement aux réserves EDF du Levezou.
 Par contre en deuxième phase, le recours à ces réserves (dont le déstockage s'avère onéreux) sera moindre puisqu'il est prévu de construire le barrage de Vimenet dans l'Aveyron et d'équiper de hausses fusibles le barrage de Saint-Géraud.
- les coûts de mise en œuvre du PGE estimés à :
 - en investissement à :
 - . 183 500 € en phase 1
 - . 11 825 000 € en phase 2. (A noter qu'il n'y a pas de participation financière du Tarn-et-Garonne pour la construction de Vimenet dont le coût est estimé à 10 700 000 €).
 - en fonctionnement annuel, en année moyenne à :
 - . 370 000 € en phase 1,
 - . 245 000 € en phase 2.
- les recettes attendues pour le fonctionnement: Agence de l'eau, conseils généraux ainsi que les usagers bénéficiaires du soutien d'étiage (même principe sur le système Neste ou le Tescou).

- la nécessité de créer une structure interdépartementale pour la mise en œuvre du PGE.

2- La structure Interdépartementale du PGE Aveyron.

Avant de pouvoir signer le PGE Aveyron, dont, je vous l'indiquais ci-dessus, le projet a été validé, la création préalable d'une structure interdépartementale est indispensable. Je vous ai présenté son principe à l'occasion de la DM1 2003.

Elle aura principalement pour missions :

- la gestion coordonnée des différents barrages qui restent la propriété des maîtres d'ouvrages, afin de satisfaire les contraintes liées au soutien d'étiage,
- la gestion des conventions de fourniture d'eau,
- le contrôle des compteurs (entretien, relevé),
- le recouvrement des recettes auprès de l'Agence de l'Eau, des conseils généraux et des préleveurs,
- la réalisation d'équipements d'intérêt commun (équipements des retenues EDF, équipements informatiques et de télétransmission...) prévus par le PGE.

Après diverses rencontres avec les conseils généraux de l'Aveyron et du Tarn, des statuts ont finalement pu être rédigés. Ils sont présentés ci-joints.

Ils prévoient que la structure sera une institution, c'est à dire qu'elle aura une autonomie morale et financière.

Toutefois, il a été souhaité que cette autonomie soit limitée. Ainsi les trois départements gardent un droit de regard sur les actions de la structure :

- pour être exécutoires, les décisions du conseil d'administration doivent être ratifiées par les conseils généraux (sauf pour les actes de gestion courante et les décisions à prendre en urgence),
- le projet de budget est communiqué, pour validation, aux conseils généraux.

Le siège de l'institution sera basé à l'hôtel du département de Tarn-et-Garonne.

Le conseil d'administration sera ainsi composé :

- conseillers généraux de l'Aveyron: 4 sièges,
- conseillers généraux du Tarn: 2 sièges,
- conseillers généraux du Tarn et Garonne: 4 sièges.

Les contributions des départements à la charge nette du fonctionnement de l'institution sont fixées comme suit :

- Aveyron45%,
- Tarn.....10%,
- Tarn et Garonne.....45%.

Ces contributions ne correspondent pas aux répartitions énoncées par le PGE, et basées sur les prélèvements d'eau par départements, mais répondent à un souhait des Aveyronnais lui permettant de bénéficier d'une meilleure représentativité au sein de la structure.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

- l'adhésion du conseil général à l'Institution Interdépartementale du Plan de Gestion des Etiages du Bassin de l'Aveyron,
- d'approuver les statuts de l'Institution Interdépartementale du Plan de Gestion des Etiages du Bassin de l'Aveyron,
- de désigner quatre conseillers généraux pour représenter le Département du Tarn et Garonne au sein de l'institution.

II - ETUDE DE VALORISATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LÈRE PLAN D'EAU DES FALQUETTES

Lors du Budget Primitif 2005, je vous ai présenté l'état d'avancement de l'étude de valorisation de la ressource en eau du bassin de la Lère par un soutien des étiages depuis la retenue des Falquettes située sur la commune de Montalzat.

Cette étude réalisée par le bureau d'études BRL est aujourd'hui achevée et confirme à la fois la faisabilité technique du projet et l'intérêt d'avoir recours à cette réserve pour soutenir les débits estivaux de la Lère.

L'estimation de BRL du coût de projet est :

- 730 000 € HT ⁽¹⁾ en investissement,
- 22 000 € HT en coût annuel de fonctionnement.

⁽¹⁾ A noter que le surcoût par rapport au 630 000 € HT annoncé au Budget Primitif de 2005 est lié :

- à la vidange du plan d'eau préalablement à son équipement ou, dans le cas contraire, à une intervention subaquatique,
- à l'installation d'une seconde station de mesure des débits optimisant le système de déstockage

Concernant l'acquisition foncière du site, les premières démarches entreprises par la SEMATEG auprès du propriétaire de la retenue ont permis de convenir d'un prix d'achat du plan d'eau et des parcelles attenantes à hauteur de 460 000 €, nettement inférieur à l'estimation des domaines.

Par comparaison avec les coûts moyens actuels d'ouvrages classiques à capacité de réserve comparable le plan d'eau des Falquettes demeure une solution économiquement intéressante :

- investissement + acquisition = 1,5 €/m³ contre en moyenne 2 €/m³,
- fonctionnement annuel = 3,5 centimes d'euros/m³ contre classiquement 3 à 6 centimes d'euros/m³.

Par ailleurs, cette opération est susceptible de pouvoir bénéficier d'un cofinancement global de 80% : Agence de l'Eau 50%, Contrat de Plan Etat Région 30%.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments je vous propose de poursuivre les démarches en vue de l'acquisition du plan d'eau et de m'autoriser à signer une promesse de vente à hauteur de 460 000 €.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

Institution interdépartementale du plan de gestion des étiages du bassin de l'Aveyron :

- Donne acte à Monsieur le Président de la présentation du projet du plan de gestion des étiages de l'Aveyron ainsi que de la création d'une structure interdépartementale nécessaire à la mise en œuvre du PGE Aveyron ;

- Décide l'adhésion du Conseil Général de Tarn-et-Garonne à l'Institution interdépartementale du plan de gestion des étiages du bassin de l'Aveyron (regroupant les conseils généraux de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne) dont les missions sont ci-dessus définies ;
- Approuve les statuts de cette Institution interdépartementale (ci-annexés), lesquels font apparaître les éléments suivants :
 - autonomie morale et financière de l'Institution régie par les articles L.5421-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - siège : Hôtel du département de Tarn-et-Garonne ;
 - conseil d'administration : 10 membres
 - répartition des sièges :
 - Aveyron – 4 sièges
 - Tarn – 2 sièges
 - Tarn-et-Garonne – 4 sièges
 - bureau : 3 membres, un Président et deux Vice-présidents élus par le conseil d'administration de façon à ce que chaque département soit représenté ;
 - clé de répartition financière à la charge nette du fonctionnement :
 - Aveyron.....45 %
 - Tarn.....10 %
 - Tarn-et-Garonne.....45 %
- Désigne les conseillers généraux suivants pour représenter le Conseil Général de Tarn-et-Garonne au conseil d'administration de l'Institution interdépartementale :

MM. Jean-Paul Raynal
 Jean Cambon
 Jacques Roset
 François Bonhomme

Etude de valorisation de la ressource en eau sur le bassin versant de la Lère, plan d'eau des Falquettes :

- Donne acte à Monsieur le Président de sa communication des résultats de l'étude de valorisation de la ressource en eau du bassin de la Lère, par un soutien des étiages à partir de la retenue des Falquettes située sur la commune de Montalzat ;

- Autorise Monsieur le Président à poursuivre les démarches en vue de l'acquisition du plan d'eau et à signer une promesse de vente à hauteur de 460 000 €.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

STATUTS

**INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE

DU
PLAN DE GESTION DES
ETIAGES
DU BASSIN DE L' AVEYRON**

**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
DU PLAN DE GESTION DES ETIAGES
DU BASSIN DE L' AVEYRON**

**AVEYRON
TARN
TARN-ET-GARONNE**

**Hotel du Département
82000 MONTAUBAN**

**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU
PLAN DE GESTION DES ETIAGES DU BASSIN DE L'AVEYRON**

TITRE I

OBJET GENERAL

Article 1er : L'Institution Interdépartementale du Plan de Gestion des Etiages du bassin de l'Aveyron est constituée par délibérations concordantes des Conseils Généraux des départements suivants : Aveyron, Tarn, et Tarn-et-Garonne.

Elle est régie par les articles L.5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Elle a pour mission :

- la gestion coordonnée des différents barrages qui restent la propriété des maîtres d'ouvrage, y compris le fonctionnement des stations de télégestion, afin de satisfaire les contraintes liées au soutien d'étiage,
- la gestion des conventions de fournitures d'eau,
- l'établissement de bilans annuels,
- le contrôle des compteurs (entretien, relevé),
- le recouvrement des recettes de l'Agence de l'eau, préleveurs, Conseil Général,
- la réalisation d'équipements d'intérêt commun (équipements des retenues EDF, équipements informatiques et de télétransmission,...) prévus par le PGE et nécessaires à son bon fonctionnement,
- d'engager toutes les procédures et démarches réglementaires nécessaires à l'exercice de sa mission et d'assurer notamment la mise en œuvre d'une Déclaration d'Intérêt Général, sur la totalité des axes réalimentés du bassin de l'Aveyron, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Article 3: Le siège de l'Institution Interdépartementale est fixé à l'Hôtel du Département du Tarn et Garonne.

Article 4: L'Institution Interdépartementale est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : L'Institution Interdépartementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de Conseillers Généraux élus au sein de l'assemblée délibérante des Départements associés.

Le Président est ordonnateur de l'Institution.

Le Payeur Départemental du Tarn et Garonne en est l'agent comptable.

L'Institution Interdépartementale dispose d'un secrétariat et d'une Cellule Administrative et Technique de Coordination.

Elle reçoit l'assistance technique des services compétents des Départements, des Régions, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de tout autre organisme compétent, dont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé de conseillers généraux, dont la répartition est indiquée ci-après, élus en leur sein par les Conseils Généraux des Départements associés :

	Aveyron	Tarn	Tarn -et -Garonne
Conseillers Généraux	4	2	4

Les Conseillers Généraux sont élus après chaque renouvellement triennal des Conseils Généraux.

En cas de vacance, le remplacement est assuré par l'élection d'un nouveau représentant au cours de la plus prochaine séance du Conseil Général concerné ou de sa Commission Permanente.

Le Président de l'Institution et les 2 Vice-Présidents de l'Institution sont élus par le Conseil d'Administration de façon à ce que chaque Département soit représenté.

Article 7 : Le Conseil d'Administration détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.

Il se réunit en Assemblée ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en outre en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 8 : Il est tenu procès-verbal détaillé des délibérations.

Les délibérations sont signées par le Président de l'Institution et le Secrétaire de l'Institution désigné par le Président pour chaque séance.

Pour être exécutoires, les décisions du Conseil d'Administration doivent être ratifiées par les Conseils Généraux intéressés.

Cette clause n'est pas applicable :

- en cas de force majeure dont les conditions sont précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 34 des présents statuts.
- pour les actes de gestion courante de l'institution.

Les délibérations sont adressées au Préfet du Département siège.

Article 9 : Le Conseil d'Administration, sous respect des dispositions de l'article 8 des présents statuts, règle par ses délibérations, les affaires de la compétence de l'Institution Interdépartementale, il délibère notamment sur :

- 1 - Le projet de budget de l'Institution Interdépartementale,
- 2 - Les comptes du Président, ordonnateur de l'Institution Interdépartementale,
- 3 - L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- 4 - L'exercice des actions en justice,
- 5 - Les offres de concours,
- 6 - L'organisation administrative, les créations d'emploi et les conditions d'aptitude à exiger des candidats, la fixation des salaires et des allocations du personnel,
- 7 - Toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'Institution Interdépartementale,
- 8 - Le règlement intérieur de l'Institution.

Chaque année, le Conseil d'Administration examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget de l'année suivante.

Il formule son avis sur les comptes du Payeur Départemental, agent comptable de l'Institution Interdépartementale.

Le Conseil d'Administration statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions de la Loi du 4 Février 1901 et du Décret du 5 Novembre 1926.

Il peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Article 10 : Les séances du Conseil d'Administration sont publiques.

Le Conseil peut décider, après un vote, de se réunir en séance privée sur un objet déterminé : tout vote sur cet objet devra intervenir en séance publique.

Article 11 : Peuvent être invités aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative:

- * Les Préfets des Régions et Départements des départements intéressés,
- * Les MISE concernées,
- * L'Agence de l'Eau.
- * Les membres de la cellule administrative et technique de coordination de l'institution.

Le Payeur Départemental, agent comptable de l'Institution Interdépartementale ou son représentant assiste aux séances du Conseil d'Administration .

Article 12: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et le vote sera valable quel que soit le nombre des présents.

Article 13 : Le Président dirige les débats. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait lire le procès-verbal de la séance précédente; en cas de réclamation - reconnue fondée - sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite, au dit procès-verbal.

Article 14: Le Président assure la liberté des discussions et en maintient l'ordre. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Conseil, et met aux voix les propositions. La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont soumis au vote avant la proposition principale.

TITRE III

DU BUREAU

Article 15 : Le Bureau est présidé par le Président de l'Institution élu par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 6.

Il comprend trois membres : le Président de l'Institution et 2 Vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 6, soit un par Département.

Article 16 : En cas de vacance d'un siège, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 17 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'institution.

Article 18 : Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres de la Cellule Administrative et Technique de Coordination peuvent assister, en tant que de besoin, aux réunions du Bureau, sans voix délibérative.

Le Bureau peut se faire assister d'experts représentant notamment les administrations et services publics intéressés.

Il peut entendre toute personne qualifiée.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Bureau.

Les délibérations sont adressées au Préfet du Département siège.

Article 19 : Le Président rend compte des délibérations du bureau à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

TITRE IV

DES COMMISSIONS

Article 20 : Des Commissions spécialisées pourront être constituées comprenant un Président et un Secrétaire.

Chaque département pourra être représenté au sein de chaque commission.

TITRE V

DES DIVERS MODES DE VOTATION

Article 21 : Le Conseil d'Administration vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières: à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3.

Article 22 : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Article 23 : Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que le sixième des membres le demande.

La demande doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Article 24 : Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue des présents aux deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est proclamé élu.

Article 25 : Le résultat des votes est constaté par le Président et le Secrétaire.

Le Président prononce, lorsqu'il a lieu, la clôture du scrutin et, dans tous les cas, les résultats du vote.

En cas de scrutin public, les noms des votants pour et contre sont inscrits au procès-verbal.

Article 26 : Tout membre du Conseil d'Administration peut donner délégation de vote écrite à tout membre du Conseil d'Administration.

TITRE VI

DU PRESIDENT

Article 27 : Outre celles définies aux titres précédents, le Président est chargé de fonctions d'administration:

1 - Il représente le Conseil d'Administration dans toutes les instances de justice et dans tous les actes de la vie civile ;

2 - Il fixe la date et le lieu de chaque séance, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour et des documents huit jours au moins avant la réunion. Il invite les représentants de l'Administration ayant légalement entrée aux séances et tout fonctionnaire qu'il juge utile. Il convoque en tant que de besoin, toute personne qualifiée ;

3 - Il assure le fonctionnement de l'Institution Interdépartementale. Le Président est assisté pour mener à bien cette tâche d'un secrétariat et de la Cellule Administrative et Technique de Coordination.

Article 28 : Le Président est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau et ratifiées par les Conseils Généraux intéressés:

Il prépare notamment le budget et le fait exécuter.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

DU BUDGET ET DES INVESTISSEMENTS

Article 29 : 1 - Le projet de budget est préparé par le Président et présenté au Conseil d'Administration.

Le projet de budget est communiqué, pour validation, aux Conseils Généraux concernés avant le vote du Conseil d'Administration.

2 - Le budget de l'Institution Interdépartementale comprend :

- En recettes:

a) La contribution des départements à la charge nette du fonctionnement de l'Institution qui est fixée comme suit :

Aveyron.....	45 %
Tarn	10 %
Tarn et Garonne.....	45 %

b) La contribution des usagers de l'eau.

c) Les produits de l'exploitation.

d) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'Institution.

e) Les subventions qui lui sont attribuées.

f) Les prélèvements sur les fonds de réserve prévus ci-dessous en 4.

f) Le produit des emprunts.

g) Le produit des dons et legs.

h) Les ressources diverses.

- En dépenses :

- a) Les frais d'exploitation et d'entretien.
- b) Le loyer des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Institution.
- c) Les dépenses diverses.
- d) Les dettes exigibles.
- e) Les investissements définis dans le plan de gestion des étiages dont l'institution assure la maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 2 des présents statuts.

3 - Le budget et les comptes sont adressés chaque année aux Conseils Généraux des départements associés.

4 - Il peut être constitué un fonds de réserve pour subvenir, s'il y a lieu, à des besoins exceptionnels.

5 - Le Président constate et liquide les droits. Il dresse et rend exécutoires les états de produits. Il est l'ordonnateur des dépenses.

6 - Le Payeur Départemental du département siège est chargé de la réalisation des recouvrements et des paiements.

Article 30 : En matière d'investissements et d'études, les programmes seront définis et la charge sera répartie entre les départements sur proposition du Conseil d'Administration par délibérations concordantes des Conseils Généraux membres de l'Institution.

Article 31 : L'Institution Interdépartementale a la faculté d'emprunter pour assurer le financement des programmes d'investissements et d'études, après délibérations concordantes des Conseils Généraux membres de l'Institution.

TITRE VIII

DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE COORDINATION

Article 32 : Il est institué sur délibération du Conseil d'Administration de l'Institution une Cellule Administrative et Technique de Coordination dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur de l'Institution.

TITRE IX

DES OBSERVATEURS

Article 33 : Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau les représentants d'autres départements intéressés par les travaux de l'Institution Interdépartementale et toute personne qu'il juge nécessaire d'entendre.

TITRE X

REGLEMENT INTERIEUR

Article 34 : Un règlement intérieur sera élaboré pour toutes les dispositions qui ne sont pas régies par les présents statuts.
Sur proposition du Bureau, il sera adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE XI

PUBLICITE DES ACTES

Article 35 : Le dispositif des actes réglementaires édictés par les organes de l'Institution est publié dans un recueil des actes administratifs, ayant une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'Institution.

TITRE XII

MODIFICATION DES STATUTS

Article 36 : Toute modification des présents statuts devra être soumise à l'avis des collectivités départementales membres de l'institution et être acceptée unanimement.

*Monsieur le Président
du Conseil Général
de l'AVEYRON*

*Monsieur le Président
du Conseil Général
du TARN*

*Monsieur le Président
du Conseil Général
du TARN-ET-GARONNE*

Jean PUECH

Thierry CARCENAC

Jean-Michel BAYLET